

Edition du 1er septembre 2018

## Conditions particulières d'assurance (CPA)

### CPA 32 - COMPLETEA - Domicile en France

Précisions ou écarts par rapport aux CSA COMPLETEA, dans la mesure où le domicile ou la résidence habituelle se trouve en France:

1. En dérogation au chiffre 4.5 des CSA COMPLETEA dans le cadre d'un traitement ambulatoire en France, la participation aux coûts de l'assuré en France est prise en charge, si elle dépasse CHF 300.-, jusqu'à concurrence de CHF 1200.- au maximum par année civile.
2. Helsana rembourse 90%, jusqu'à un maximum de CHF 1000.- par année civile, des frais de traitements ambulatoires dispensés en France qui ne font pas l'objet d'un décompte via l'assurance-maladie sociale (CPAM) et de traitements ambulatoires volontaires dans d'autres pays à l'exception de la Suisse.
3. En dérogation au chiffre 10 CSA COMPLETEA, Helsana contribue à hauteur de 75% et au maximum CHF 1000.-- par année civile aux traitements ambulatoires dispensés selon des méthodes de médecines complémentaires (ostéopathie, homéopathie, chiropraxie et acupuncture) en France. Les remèdes fournis ou prescrits sont remboursés à 75% des tarifs agréés jusqu'à un maximum de CHF 1000.- par année civile.
4. En dérogation au chiffre 10 CSA COMPLETEA, les traitements stationnaires prescrits par un médecin dans le cadre de médecines complémentaires en Suisse et en France sont pris en charge comme suit:
  - Suisse, 75% des tarifs agréés jusqu'à un maximum de CHF 5000.- par année civile
  - France, 75% des coûts jusqu'à un maximum de CHF 500.- par année civile
5. En supplément du chiffre 6 CSA COMPLETEA, Helsana contribue au maximum à hauteur de CHF 20 000.- par année civile aux frais de transports de sauvetage, de dégagement et d'urgence ainsi qu'aux transports de personnes malades en cas de transfert d'un hôpital à un autre sur le territoire français.
6. En dérogation au chiffre 5 CSA COMPLETEA, les prestations d'assistance de personnes ne sont assurées qu'en dehors de la Suisse et de la France. Toutefois les frais de rapatriement au domicile ou à l'hôpital français sont également pris en charge.
7. En dérogation au chiffre 7 de l'Annexe II aux CSA COMPLETEA, la protection juridique à l'étranger est valable dans le monde entier, excepté en Suisse, en France et dans la Principauté du Liechtenstein.